

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

2020

Le 31 mars 2021



Nous avons le plaisir de partager ce rapport avec les membres et les étudiants inscrits. Il présente un résumé des résultats des inspections professionnelles réalisées en 2020 (il s'agit de la deuxième année d'inspections professionnelles pour l'Institut des CBV), couvrant les produits de travail publiés pendant la période de deux ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

CONTEXTE

Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre et de leur profession. La profession de CBV est autoréglementée et sa pierre angulaire est l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale. L'objectif de ce rapport de synthèse est de partager les principaux résultats des inspections professionnelles avec les praticiens de manière transparente, afin que l'Institut des CBV puisse s'acquitter de son obligation d'assurer le respect de ses normes d'exercice élevées.

Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer la conformité continue avec les normes professionnelles de l'Institut des CBV (normes d'exercice et code de déontologie), de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut des CBV, ses membres, ses étudiants inscrits et la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Le programme est régi par la politique sur les inspections professionnelles obligatoires (la « politique ») de l'Institut des CBV.¹

Déclarations et inspections en 2020

Le programme a commencé en 2019 et couvrait les produits de travail réalisés en 2018. Pendant cette deuxième année du programme, l'Institut des CBV a effectué des inspections professionnelles des produits de travail réalisés pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 (la « période d'inspection »).

En général, les activités du programme se déroulent comme suit :

- 1er mars : les praticiens doivent soumettre leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles, dans lesquelles ils déclarent s'ils ont achevé ou non des produits du travail couverts par le programme;
- Mars et avril : l'Institut des CBV envoie des avis de suspension proposée de l'adhésion aux membres qui n'ont pas soumis leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles;
- De mai à décembre : les praticiens qui feront l'objet d'une inspection sont sélectionnés au hasard et avertis. Les inspections professionnelles sont effectuées;
- De janvier à mars : les résultats des inspections pour l'année sont résumés et déclarés.

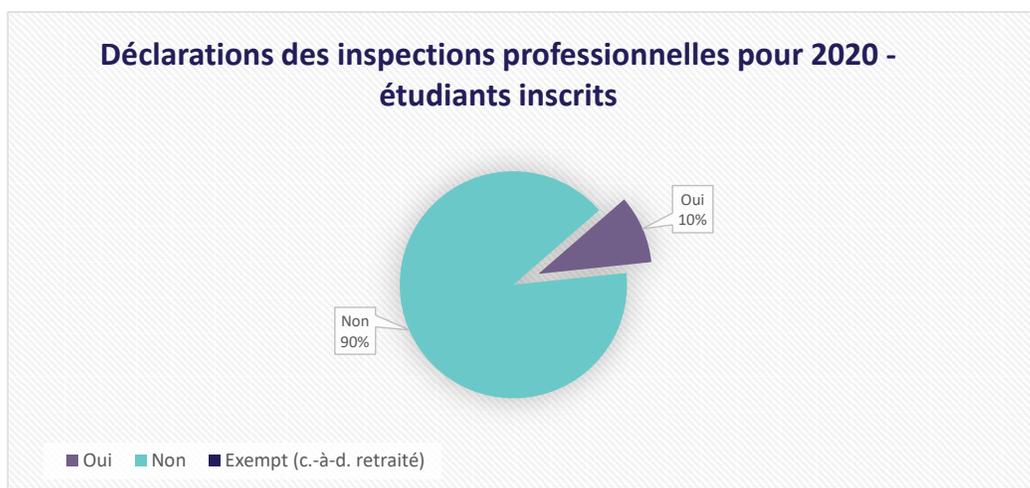
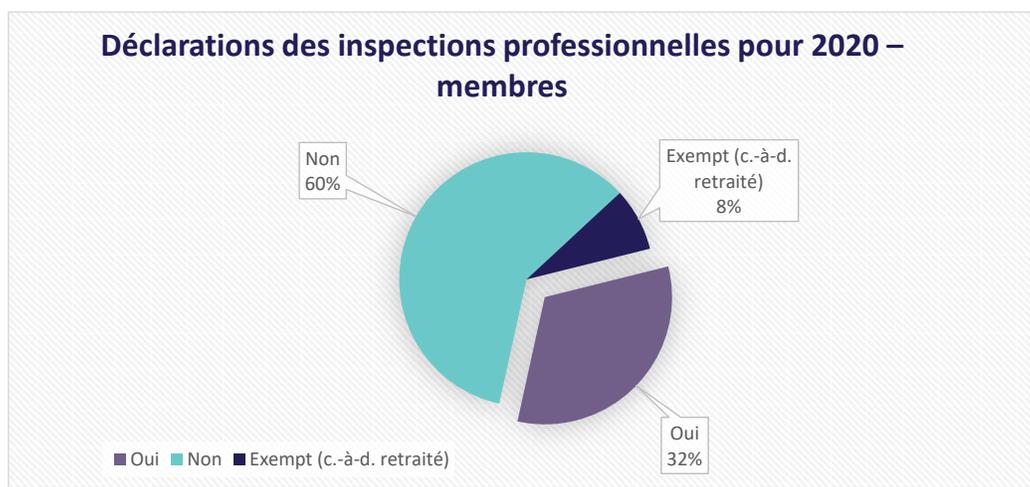
L'Institut continue à étudier des façons d'effectuer l'échantillonnage obligatoire plus tôt, afin de permettre la réalisation d'un plus grand nombre d'inspections professionnelles pendant l'année civile. Pendant cette deuxième année du programme, comme nous l'avions prévu, de nombreux aspects opérationnels continuent d'être peaufinés. Un inspecteur francophone a été embauché et l'Institut a continué à

¹ La politique sur les inspections professionnelles obligatoires est [disponible ici](#).

rationaliser le processus d'inspection. En raison des limitations attribuables à la pandémie de COVID-19, la majorité des inspections professionnelles réalisées en 2020 ont été virtuelles.

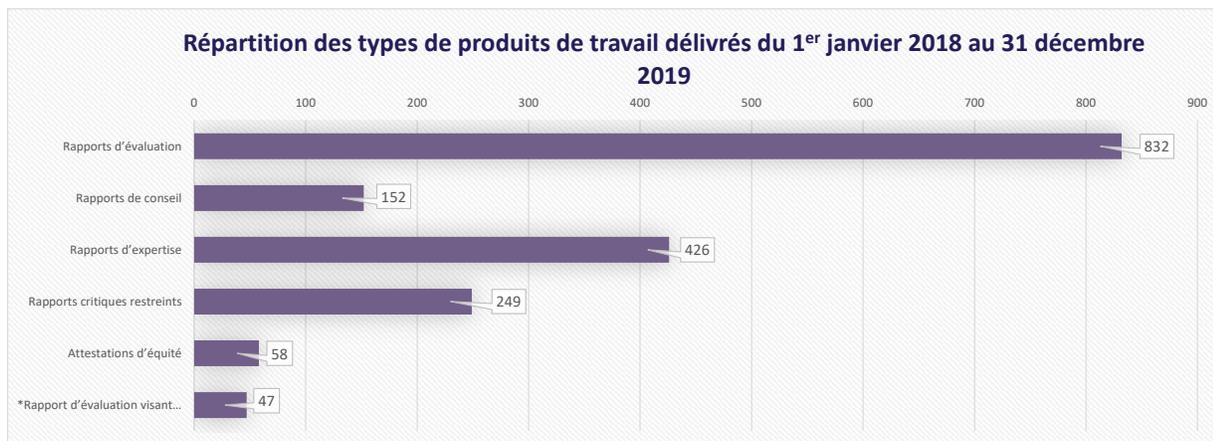
Vous trouverez ci-dessous les résultats sommaires des déclarations relatives aux inspections professionnelles pour 2020 présentées par les membres et les étudiants inscrits de l'Institut des CBV, d'où provient l'échantillon des inspections.

La déclaration annuelle relative aux inspections professionnelles demande si la personne a signé des produits de travail qui sont couverts par les normes d'exercice de l'Institut des CBV pendant la période pertinente, ou si elle en a assumé la responsabilité. Une réponse positive signifie que le membre ou l'étudiant inscrit a signé un produit du travail couvert par les normes d'exercice de l'Institut des CBV, ou en a assumé la responsabilité, pendant la période d'inspection de deux ans allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, et peut donc faire l'objet d'une inspection. Seuls les praticiens qui ont signé le produit de travail délivré final, et non leur personnel, peuvent faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les réponses négatives peuvent inclure les personnes qui peuvent effectuer régulièrement différents travaux d'évaluation d'entreprises ou de quantification des dommages-intérêts qui sont assujettis aux normes d'exercice, mais qui ne sont pas celles qui signent ou approuvent les produits de travail délivrés, généralement parce qu'une personne de niveau plus élevé au sein de leur organisation les signe ou en assume la responsabilité. Les praticiens qui fournissent une réponse négative ne sont pas inclus dans le groupe au sein duquel la sélection est effectuée pour les inspections.



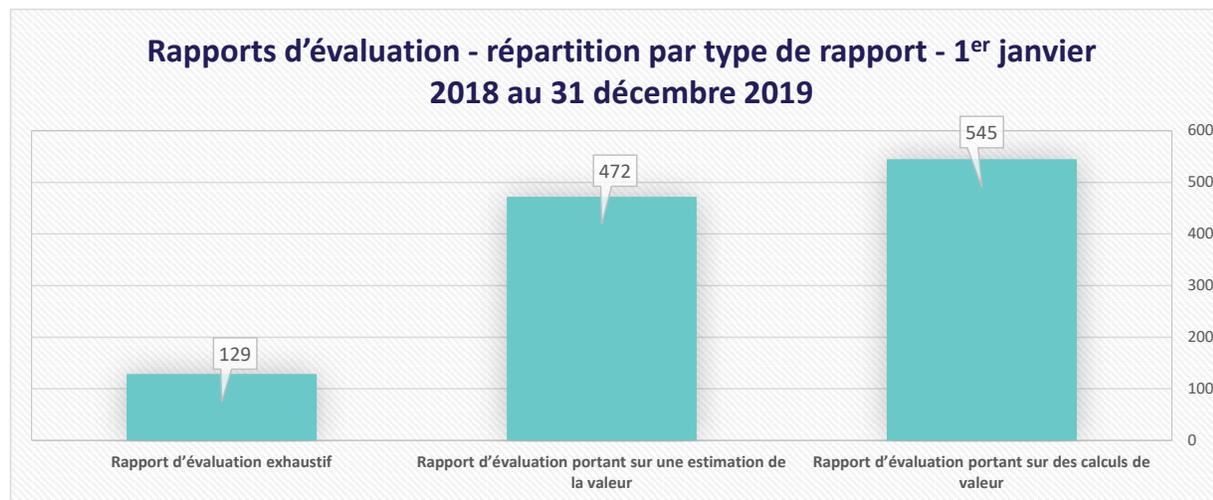
Environ 32 % des membres (720 personnes) et 10 %² des étudiants inscrits (88 personnes) ont déclaré qu'ils avaient délivré des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection et pouvaient donc faire l'objet d'une inspection. Au total, 27 % de tous les membres et étudiants inscrits ont délivré des produits de travail pouvant faire l'objet d'une inspection professionnelle pendant les années 2018 et 2019.

Parmi les personnes qui ont répondu Oui dans la déclaration relative aux inspections professionnelles, la répartition des types de produits de travail délivrés par ces membres et étudiants inscrits pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous :



* Rapport d'évaluation visant une entité de placement et rapports relatifs à des fonds

Parmi les personnes ci-dessus qui ont délivré des rapports d'évaluation, la répartition par type de rapport fourni pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous :



PRODUIT DE TRAVAIL ASSUJETTI À UNE INSPECTION

Quand les normes d'exercice s'appliquent-elles?

Le programme s'applique aux produits de travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut et est basé sur l'autodéclaration annuelle des membres et des étudiants inscrits concernant l'achèvement de tels produits de travail.

2 Ce pourcentage est calculé comme le nombre d'étudiants inscrits qui ont répondu Oui dans la déclaration relative aux inspections professionnelles en 2020, divisé par le nombre total d'étudiants inscrits qui étaient activement inscrits à un cours (qui n'ont pas terminé) au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'ampleur des services fournis par les professionnels de l'évaluation d'entreprises, les praticiens se voient souvent demander de fournir une assistance ou des conseils sur des questions pour lesquelles il n'est pas toujours clair que les normes d'exercice s'appliquent. Au cours de cette série d'inspections professionnelles, plusieurs questions se sont posées à savoir si les normes d'exercice de l'Institut des CBV s'appliquent dans certaines situations et, le cas échéant, lesquelles.

En général, les normes d'exercice s'appliquent si :

1. la mission exige d'exercer un jugement professionnel;
2. la mission a pour résultat un produit de travail écrit ou une communication écrite dans lesquels une conclusion est exprimée³;
3. la communication n'est pas strictement réservée à l'usage interne de l'organisation ou du cabinet du praticien.

Il est recommandé aux praticiens de consulter le personnel de l'Institut des CBV afin de discuter de l'applicabilité des normes d'exercice à une mission précise. Des indications sont également offertes dans le bulletin de pratique professionnelle n° 5, *Indications sur les cas où des communications ne constituent pas des rapports d'évaluation, de conseil ou d'expertise ni des rapports critiques restreints*.

Consentement du client aux inspections professionnelles

La confidentialité des renseignements sur les clients est de la plus haute importance pour la profession de CBV, et par conséquent, le programme est mené en accordant la plus grande attention à la confidentialité. Avant qu'une inspection d'un dossier puisse avoir lieu, les clients doivent fournir au praticien leur consentement explicite avant que l'Institut puisse effectuer l'inspection professionnelle.

Pour respecter leurs obligations, les praticiens qui signent ou acceptent de toute autre façon la responsabilité du produit de travail doivent informer les clients, d'avance et par écrit, que le produit de travail pourrait faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les praticiens devraient obtenir le consentement explicite du client selon lequel le praticien peut divulguer le produit de travail et les renseignements des dossiers associés à l'Institut dans le but de respecter leurs obligations professionnelles. Ce consentement devrait être obtenu à l'étape de l'acceptation de la mission, idéalement dans la lettre de mission.

Bien que les clients doivent être informés de façon appropriée des inspections professionnelles, le langage utilisé par chaque praticien ou cabinet dans ces communications peut varier. Il est important que le langage relatif au consentement utilisé par chaque praticien soit clair et explicite. Pour aider les praticiens à respecter cette directive, l'Institut des CBV a publié un exemple de langage pour la lettre de mission (relativement aux inspections professionnelles) sur la page Web des inspections professionnelles⁴. Pour s'assurer que tous les praticiens demandent et obtiennent un consentement approprié et suffisant aux inspections professionnelles avant le début d'une mission, on leur conseille de consulter le personnel de l'Institut des CBV.

3 Cela peut être une conclusion quant à la valeur, à la perte financière ou au gain financier, ou de nature financière dans le contexte d'un litige.

4 <https://cbvinstitute.com/membres-et-etudiants/normes-dexercice-et-code-de-deontologie/inspection-professionnelle/?lang=fr>

Dans bon nombre des inspections réalisées en 2020, les lettres de mission inspectées ne contenaient pas un consentement du client explicite et éclairé à l'inspection professionnelle, comme l'exige la politique. L'Institut rappelle à tous les praticiens qui délivrent des produits de travail assujettis aux normes d'exercice :

1. que les lettres de mission sont une pratique exemplaire et devraient être obtenues pour protéger toutes les parties;
2. d'inclure du langage propre aux inspections professionnelles dans leurs lettres de mission.

L'Institut continuera à évaluer ce domaine activement lors des inspections et envisagera toute mesure appropriée.

RÉSULTATS DES INSPECTIONS

Les praticiens et les produits de travail inspectés ont été sélectionnés au hasard. Parmi les praticiens sélectionnés en 2020, on peut citer les praticiens exerçant à titre individuel, ceux travaillant pour un cabinet comptable plus petit ou local, ceux travaillant pour des cabinets de services professionnels de taille moyenne et ceux travaillant pour des cabinets de services professionnels nationaux. En 2020, 90 % des inspections ont été effectuées virtuellement, les documents étant soumis électroniquement par l'entremise de la plateforme sécurisée dans le nuage de l'Institut des CBV. Environ 10 % des inspections ont été effectuées en personne au bureau du praticien. Les inspecteurs ne se sont appuyés sur les mesures de conformité interne ou de contrôle de la qualité d'aucun cabinet en 2020 et ne les ont pas testées. La capacité de s'appuyer sur un examen de la conformité interne devrait devenir de plus en plus importante chaque année du programme, alors que l'Institut augmente le nombre de produits de travail inspectés par praticien. La confiance accordée aux processus de conformité interne du cabinet du praticien sélectionné (et les tests de ces processus) permettrait de réduire le nombre de produits de travail inspectés par l'Institut.

Les produits de travail inspectés en 2020 comprenaient des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, les rapports d'expertise et les rapports critiques restreints. **Dans l'ensemble, les résultats des inspections en 2020 ont été positifs; toutefois, il existait des domaines dans lesquels la conformité avec les normes professionnelles applicables pouvait être améliorée.**

La taille de l'échantillon de praticiens sélectionnés en vue de l'inspection en 2020 a augmenté par rapport à 2019, ainsi que le nombre de produits de travail inspectés par praticien. Toutefois, le nombre d'inspections était inférieur à ce qui avait été prévu au début de l'année, en raison des défis et des perturbations causés par la pandémie de COVID-19. En raison de l'incapacité de certains praticiens à accéder à certains dossiers et documents des clients afin de réaliser des inspections actives, plusieurs inspections ont été retardées en 2020 et seront réalisées en 2021. En raison de la taille relativement limitée de l'échantillon obtenu pour cette année, les résultats des inspections n'indiquent pas nécessairement des tendances dans la pratique. De plus, comme les résultats de cette deuxième année d'inspections étaient basés sur un échantillon limité, ces pourcentages ne sont pas représentatifs.

Quatre-vingt-dix pour cent des inspections ont entraîné des résultats non négligeables. La gravité des résultats va de faiblesses moins importantes en matière de documentation ou de problèmes avec le processus à des faiblesses plus importantes concernant l'étendue des travaux et les déclarations. Un résumé des constatations des résultats est présenté ci-dessous :

- Dans environ 70 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les constatations notées, et aucune autre mesure n'était requise.

- Dans environ 10 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les faiblesses notées, mais a également demandé que celui-ci prenne des mesures supplémentaires avant de considérer l'inspection comme étant terminée, par exemple fournir des preuves de la mise en œuvre.
- Dans environ 20 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a demandé une nouvelle inspection. Une nouvelle inspection est demandée lorsqu'il y a de multiples constatations ou lorsque le comité de l'inspection professionnelle ne dispose pas de suffisamment d'informations. Le but d'une nouvelle inspection consiste à réévaluer les pratiques du praticien en utilisant des missions plus récentes.
- Aucune inspection n'a produit des conclusions assez graves pour justifier un renvoi au comité de discipline de l'Institut des CBV.

En déterminant le résultat approprié d'une inspection, le comité de l'inspection professionnelle a examiné les commentaires et les réponses du praticien et a étudié si :

- les constatations et les faiblesses étaient insignifiantes, auquel cas l'inspection a été fermée;
- les constatations et les faiblesses étaient mineures, auquel cas l'inspection a été fermée avec des commentaires et les mesures proposées par le praticien (notant tant les faiblesses que les domaines à améliorer);
- les faiblesses étaient importantes, auquel cas d'autres mesures pourraient devoir être prises par le praticien, par exemple des mesures de redressement, une preuve de la mise en œuvre, de nouvelles inspections, ou des sanctions.

Aucune des inspections réalisées en 2020 n'a généré de faiblesses d'une importance telle que le comité de l'inspection professionnelle a exigé des sanctions (allant au-delà d'une nouvelle inspection) ou a entraîné un renvoi au comité de discipline de l'Institut des CBV.

Voici un résumé de certaines des constatations des inspections professionnelles réalisées en 2020.

Rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur – preuves suffisantes et informations suffisantes

La norme d'exercice n° 110 (paragraphe 13.1) exige qu'un rapport d'évaluation contienne suffisamment d'information pour que le lecteur puisse comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée quant à la valeur. La norme d'exercice n° 120 exige qu'un rapport d'évaluation et sa conclusion soient fondés sur des éléments probants suffisants (basés sur l'inspection, les enquêtes, les calculs et les analyses) en tenant compte de l'application du jugement professionnel par l'évaluateur, du type de rapport d'évaluation fourni et de son usage prévu. Lors des inspections, les inspecteurs continuent à trouver des constatations et des faiblesses relatives à ces aspects des normes d'exercice.

Le caractère suffisant, en ce qui concerne tant le dossier de travail du praticien que le niveau de détail du rapport, est un domaine relevant du jugement professionnel. D'après les constatations des inspections professionnelles, c'est au niveau du calcul que les praticiens semblaient généralement ne pas satisfaire à ces exigences fondamentales.

Les inspecteurs ont observé de manière générale que plusieurs rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur comportaient davantage d'informations à fournir générales que d'informations propres à l'entité. Plusieurs des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur inspectés consacraient de nombreuses pages aux exigences générales de la norme d'exercice n° 110 (par exemple, une explication des définitions des termes techniques et des méthodologies, les dénis de responsabilité, etc.),

mais n'incluaient pas suffisamment d'information sur l'entreprise à l'étude elle-même pour permettre à l'inspecteur de comprendre comment le praticien est arrivé à la conclusion exprimée. Spécifiquement, certaines des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur inspectés en 2020 ne contenaient que des détails superficiels dans les domaines suivants :

- La description des intrants et des hypothèses clés de l'évaluation, comment et pourquoi ils ont été déterminés (p. ex., ajustements de normalisation, base de pondération des résultats financiers de différents exercices pour arriver à un niveau de bénéfices normalisés ou de flux de trésorerie, etc.);
- Si le praticien avait tenté de chercher des acheteurs spéciaux ou d'examiner le marché potentiel des acquéreurs possibles pour l'entreprise à l'étude ou la participation dans une entreprise.

Outre ce qui précède, le dossier de la mission lui-même ne contenait pas des éléments probants suffisants de l'examen du praticien dans les domaines clés suivants, qui sont recommandés et devraient être pris en considération dans chaque mission d'évaluation :

- Une description des activités et des opérations de l'entreprise, et autres facteurs de risque opérationnels ou financiers pertinents ayant eu un impact important sur la conclusion d'évaluation;
- Une description ou une documentation démontrant une compréhension de l'industrie plus large ou de la géographie dans laquelle l'entreprise œuvre.

Plusieurs dossiers de mission inspectés au niveau des calculs manquaient d'« éléments probants suffisants » et de documentation pour le travail entrepris (inspection, enquête, calcul et analyse) sur les composantes clés de l'évaluation – par exemple, le manque de soutien pour les multiples appliqués dans une méthode de flux de trésorerie capitalisés (ce soutien devrait être propre à l'entité et à son secteur) et les escomptes appliqués pour le manque de liquidité ou de négociabilité⁵.

Bien que l'information à fournir dans les rapports pour les conclusions au niveau des calculs est censée être moins nombreuse que pour les autres rapports, elle doit néanmoins être suffisante pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de la conclusion. Les inspecteurs reconnaissent que dans le cas de rapports destinés exclusivement au propriétaire de l'entreprise, le fait de répéter dans le rapport des renseignements sur l'entreprise que le client connaît déjà ne serait pas considéré comme ajoutant de la valeur. Toutefois, il est important que l'analyse effectuée par le praticien soit communiquée.

Les praticiens devraient évaluer attentivement l'information à fournir dans le rapport pour s'assurer qu'il y a suffisamment d'information propre à l'entité. Les inspecteurs continueront à se concentrer sur ce domaine dans les inspections professionnelles futures.

Étendue des travaux, documentation des dossiers et scepticisme professionnel

Les normes d'exercice sur l'étendue des travaux pour les rapports d'évaluation et d'expertise (c.-à-d. normes d'exercice 120 et 320) exigent que les praticiens réunissent des « éléments probants suffisants » afin d'assurer que le rapport d'évaluation et les conclusions qu'il contient sont bien fondés. Par exemple, la norme d'exercice n° 120 exige qu'un rapport d'évaluation et sa conclusion soient fondés sur des éléments probants suffisants, basés sur l'inspection, les enquêtes, les calculs et les analyses, en tenant compte de l'application du jugement professionnel par l'évaluateur, du type de rapport d'évaluation fourni et de son usage prévu. Les normes d'exercice exigent également que les composantes et les hypothèses

⁵ Le rôle de l'inspection professionnelle n'est pas de critiquer, de contester ou de remettre en question la conclusion exprimée par un praticien, mais plutôt d'évaluer si celui-ci a respecté les normes telles que documentées ou prouvées dans son rapport ou son dossier.

d'évaluation clés soient prises en considération et documentées. Dans certaines situations, les dossiers des praticiens ne contenaient pas d'« éléments probants suffisants » pour justifier le travail effectué sur certaines composantes clés de l'évaluation. En voici quelques exemples : le manquement à inclure de l'information sur la détermination des multiples appliqués dans une méthode de flux de trésorerie⁶, les escomptes appliqués pour le manque de liquidité ou de négociabilité, ou d'autres risques.

Bien que la détermination de l'étendue du travail à effectuer dans chaque situation particulière soit une question de jugement professionnel, qui tient compte de la totalité des faits et circonstances pertinents, (y compris la mission convenue entre le client et le praticien), ce dernier doit être en mesure de démontrer à un inspecteur, soit (1) par la documentation du rapport final, soit (2) par la documentation du dossier, le travail qui a été effectué sur les intrants qui sont importants pour la conclusion.

Il y a plusieurs aspects à considérer attentivement dans chaque mission :

- Pour que la conclusion soit bien fondée, elle doit être raisonnable dans les circonstances. Toute conclusion portant sur la valeur, qu'elle soit exprimée dans un rapport portant sur des calculs, un rapport portant sur l'estimation ou un rapport exhaustif, est accompagnée par un certain niveau de fiabilité et le client s'y fierait dans le but pour lequel elle a été préparée;
- L'examen et la documentation des « composantes et hypothèses d'évaluation clés » sont une question de jugement professionnel. Les normes énumèrent quelques exemples de composantes clés, comme les taux de capitalisation, les ajustements de normalisation et les escomptes d'émission, etc., qui devraient être pris en considération;
- La quantité de travail qui devrait être effectuée sur chaque composante et hypothèse d'évaluation clé (autrement dit, ce qui est « suffisant ») est également un domaine relevant du jugement professionnel.

Bien que l'objectif du programme ne soit pas de remettre en cause les domaines relevant du jugement professionnel, les inspections permettent souvent de repérer les domaines dans lesquels des commentaires constructifs peuvent être fournis et les pratiques peuvent être améliorées. Le rôle des inspections professionnelles n'est pas de tester ou de contester la conclusion d'un praticien, mais plutôt d'évaluer et de recommander des améliorations au processus suivi par le praticien pour arriver à une conclusion particulière.

Il est important de maintenir une documentation appropriée des dossiers afin de prouver l'application de scepticisme professionnel. Par exemple, la norme d'exercice n° 110 fait référence à la « corroboration des renseignements pertinents ». En ce qui concerne les hypothèses ou les intrants importants fournis par la direction ou les propriétaires de l'entreprise, la corroboration fait référence à l'obligation du praticien de confirmer ces intrants auprès d'une autre source (interne ou externe). Ce qui est approprié varie d'une mission à l'autre. Bien que la confiance dans les discussions avec la direction puisse être suffisante pour une conclusion d'évaluation au niveau des calculs, en fonction de l'objectif et de l'utilisation prévue de l'évaluation, il est peu probable qu'elle soit suffisante pour une conclusion d'évaluation au niveau de l'estimation, où le praticien voudra de plus en plus s'appuyer sur des données ou des paramètres de tiers et obtenir un soutien en les utilisant. Bien que le rôle d'un évaluateur ne doive pas être confondu avec celui d'un auditeur, l'incapacité d'un évaluateur à confirmer certains intrants clés peut devoir être explicitement divulguée en tant que limitation de l'étendue dans le rapport.

6 Des éléments probants insuffisants du travail effectué comprendraient un langage général qui n'aborde pas l'objet de l'évaluation et la nature de ses activités particulières. Les éléments probants peuvent inclure la conservation des preuves de l'examen par le praticien d'un ou plusieurs des domaines suivants : transactions sur le marché, multiples des entreprises de référence, discussion des risques applicables à l'objet de l'évaluation, etc. Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs de l'Institut des CBV proposent des recommandations en matière de pratiques exemplaires et en discutent.

Les praticiens inspectés se sont engagés à améliorer la documentation des dossiers⁷ à l'avenir afin de mieux démontrer la façon dont les intrants d'évaluation importants ont été pris en considération. Les inspecteurs continueront à mettre l'accent sur la documentation du travail effectué en se basant sur des hypothèses et des intrants importants.

Étendue des travaux pour les facteurs liés au secteur d'activité et aux conditions économiques

La norme d'exercice n° 120 exige que le praticien comprenne suffisamment bien l'environnement pertinent du secteur d'activité et des conditions économiques, que ces renseignements soient inclus ou non dans le rapport d'évaluation. Les paragraphes 4.1(A)(IV) et (V) de la norme d'exercice n° 120 exigent « une connaissance suffisante du ou des secteurs pertinents où l'entreprise sous-jacente exerce ses activités » et « des informations suffisantes au sujet des conditions économiques générales qui ont une incidence sur les activités commerciales sous-jacentes » pour toutes les missions portant sur des estimations ou des rapports exhaustifs. La norme d'exercice indique que les praticiens qui effectuent des missions portant sur des calculs « devraient tenir compte » de ce qui précède.

La recherche et les connaissances de l'industrie et de l'économie sont fondamentales et sous-tendent toute évaluation d'entreprise crédible et de haute qualité, quel que soit le niveau de conclusion. Si une évaluation est basée sur une approche fondée sur les bénéfices, l'évaluation du risque inhérent aux activités commerciales doit toujours être effectuée dans le contexte du secteur et des perspectives de rendement futur. La pandémie mondiale de COVID-19 a souligné encore plus l'importance d'une compréhension approfondie du secteur d'activités particulier, car de nombreuses industries ont connu une forte volatilité, des perturbations et des bouleversements à long terme au cours de 2020.

La nature et l'étendue de l'analyse de l'économie et de l'industrie sont une question de jugement professionnel. Les inspections donnent l'occasion d'évaluer la manière dont les praticiens font preuve de jugement professionnel dans une situation précise. La détermination de ce qui est « suffisant » reste difficile pour les inspecteurs et le comité, surtout au niveau des calculs. Les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur restent un domaine clé dans lequel les produits de travail semblent les plus susceptibles de contenir des faiblesses et où les inspections découvrent des domaines à améliorer.

Par exemple, les inspecteurs ont noté la délivrance d'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur d'un cabinet de services professionnels utilisant une méthode de flux de trésorerie capitalisés, aux fins d'une éventuelle transaction liée à l'acquisition d'une participation à l'entreprise par de nouveaux associés. Le multiple appliqué dans l'évaluation a été déterminé en utilisant l'expérience du praticien avec des évaluations théoriques précédentes dans un domaine et dans une région géographique semblables ou identiques. L'explication du multiple choisi était générique et les facteurs propres à l'entreprise et à l'industrie concernées ne semblaient pas avoir été abordés. Le comité s'est inquiété du fait que le dossier d'évaluation ne contenait pas d'analyse à l'appui des facteurs de risque généraux énumérés, et en particulier de l'absence d'analyse du secteur ou de la transaction à l'appui de la vraisemblance du multiple sélectionné.

La connaissance personnelle du praticien des multiples appropriés dans un secteur particulier est utile, mais elle doit être documentée et étayée. Des analyses de corroboration ou des contrôles de vraisemblance utilisant des multiples de marché basés sur des transactions réelles sur le marché, en plus des multiples appliqués par le praticien lors de précédentes missions d'évaluation théorique, devraient être envisagés. D'autres paramètres permettant de vérifier la vraisemblance de la conclusion d'évaluation doivent être analysés dans le dossier d'évaluation (p. ex., la discussion de l'achalandage implicite, l'évaluation d'une

⁷ Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs de l'Institut des CBV proposent des recommandations en matière de pratiques exemplaires et en discutent.

période de récupération, etc.) Les conclusions d'évaluation au niveau des calculs doivent être crédibles et étayées de manière appropriée.

Bien qu'il soit difficile d'avoir des règles prescrites quant à la quantité d'analyse et de documentation concernant le secteur d'activité qui devrait être contenue dans chaque dossier d'évaluation, si le travail n'est pas apparent dans le rapport ou le dossier dans le contexte de l'inspection professionnelle, il appartiendra au praticien d'expliquer comment il a respecté la norme. Le comité encourage les praticiens à documenter leur compréhension de l'industrie concernée, y compris les concurrents, leur part de marché et toute transaction ou tout participant au marché pertinent, afin qu'il soit évident que ceux-ci ont été pris en compte dans la conclusion d'évaluation. Tout manquement à inclure des preuves de ce travail dans le dossier de mission entraînera des faiblesses lors de l'inspection professionnelle.

Informations à fournir dans les rapports – Hypothèses clés

Plusieurs des produits de travail inspectés contenaient une section intitulée « Hypothèses clés », comme l'exigent les normes d'exercice. Toutefois, dans de nombreux cas, les hypothèses divulguées étaient de nature standard, par exemple « aucun changement important à l'entreprise », « aucun passif éventuel », « aucun contrat en cours de négociation à la date de l'évaluation », etc. Bien que ces hypothèses soient importantes, les normes d'exercice exigent « un énoncé des hypothèses clés sur lesquelles repose la conclusion de l'évaluation ». L'objectif de cette exigence est de mettre en évidence pour un lecteur les intrants clés pour la plage de valeurs ou le chiffre fourni, par exemple une hypothèse particulière concernant les flux de trésorerie futurs ou les événements, une hypothèse concernant les coûts de reproduction d'une certaine technologie, ou tout autre élément important pour la conclusion d'évaluation exprimée. Il s'agit normalement des hypothèses qui, si elles étaient modifiées, feraient varier la conclusion d'évaluation d'un montant important, et il peut s'agir d'hypothèses fournies par la direction ou d'autres initiés. Il est important que les praticiens divulguent les hypothèses clés qui sont propres à la mission d'évaluation et à l'entreprise en question, en plus d'autres hypothèses plus génériques qui pourraient s'appliquer à n'importe quelle mission d'évaluation.

Les inspecteurs continueront à évaluer si les hypothèses clés divulguées dans le rapport sont suffisamment précises pour satisfaire aux objectifs des normes d'exercice.

AUTRES INDICATIONS

Les bulletins de pratique professionnelle – règles ou indications?

Bien que le programme s'applique aux produits de travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut, les inspecteurs, le directeur de l'exercice professionnel et le comité de l'inspection professionnelle tiennent compte du contenu des bulletins de pratique professionnelle lorsqu'ils évaluent une inspection et tirent une conclusion quant au résultat.

En vertu des règlements administratifs de l'Institut des CBV, les membres et les étudiants inscrits sont encouragés à respecter toutes les recommandations en matière d'exercice, y compris les bulletins de pratique professionnelle. Ceux-ci ne remplacent pas les normes d'exercice et ne l'emportent pas sur elles. Les bulletins de pratique professionnelle fournissent du contexte et des indications concernant les normes d'exercice et le code de déontologie, et sont conçus pour aider les praticiens à faire preuve de jugement professionnel.

Par exemple, le bulletin de pratique professionnelle n° 5, *Indications sur les cas où des communications ne constituent pas des rapports d'évaluation, de conseil ou d'expertise ni des rapports critiques restreints*, contient des indications utiles dans les domaines suivants :

- Conclusions verbales et rapports verbaux;
- Contraintes relatives au temps et aux honoraires;
- Communications internes,
- Scénarios explicatifs.

Conclusions d'évaluation adaptées à l'usage prévu – Rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur

Les déclarations relatives aux inspections professionnelles indiquent que les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur sont le principal type de rapport délivré en pratique par de nombreux CBV. Un récent sondage sur le sujet des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, réalisé en décembre 2020, a mis au jour différents problèmes avec ce type de rapport. La majorité des membres ont indiqué un manque général de clarté concernant l'utilisation et la fiabilité, un manque de consensus dans la profession quant aux différences prévues dans l'étendue des travaux pour chaque type de rapport et la nature arbitraire des étiquettes « portant sur des calculs », « portant sur une estimation » et « exhaustif ». L'enquête a également révélé un consensus parmi les répondants sur le fait que la diversité des pratiques entre les praticiens au niveau du calcul pourrait nuire à la profession dans son ensemble. Dans ce contexte et compte tenu de la popularité des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, le comité de l'inspection professionnelle a décidé de continuer à se concentrer sur ce type de produit de travail pour les inspections de 2021, et d'évaluer s'ils sont utilisés et réalisés de manière appropriée. Le comité de l'exercice et des normes professionnelles de l'Institut des CBV étudie également des révisions aux normes de série 100 pour aborder cette question.

Selon la norme d'exercice n° 110 :

« Le type de rapport d'évaluation à délivrer est une question dont doivent discuter et sur laquelle doivent s'entendre l'évaluateur et le client, et qui doit ensuite être mentionnée dans les conditions de la mission. Pour se mettre d'accord, l'évaluateur et le client devraient tenir compte du but pour lequel le rapport d'évaluation sera préparé, de la disponibilité d'informations sur lesquelles il sera possible de fonder une conclusion, et du niveau d'assurance recherché par le client. L'évaluateur devrait également se demander si le type de rapport d'évaluation sera digne de foi pour l'objet visé... »

Le bulletin de pratique professionnelle n° 3 – *Indications sur les divers types de rapports d'évaluation* (« BPP3 ») fournit des indications sur la manière dont les praticiens et leurs clients peuvent déterminer si un type de rapport particulier sera adapté à l'usage prévu. Le bulletin indique qu'en faisant de telles évaluations, les contraintes d'honoraires et de temps liées à une mission doivent être considérées avec prudence, et que l'adaptation à l'usage prévu doit être le principal moteur de l'utilisation d'un type de rapport particulier. Le bulletin présente certaines considérations qui pourraient être pertinentes pour évaluer le caractère approprié d'un type particulier de rapport d'évaluation, comme suit :

- Étendue de la dépendance;
- Importance de l'affaire pour l'utilisateur;
- Nature préliminaire de l'affaire;

- Nombre d'utilisateurs du rapport;
- Disponibilité au public;
- Nature litigieuse (ou potentiellement litigieuse) de l'affaire;
- Réglementation ou conventions.

Il est également fait référence au BPP3 pour évaluer si un praticien inspecté a entrepris un niveau de travail approprié pour une mission particulière. Le comité de l'inspection professionnelle s'appuiera sur ce bulletin pour déterminer si l'étendue de l'examen, de l'analyse et de la corroboration des renseignements pertinents importants était « suffisante » et répondait à la norme. Par exemple, le bulletin conseille de réduire l'étendue des travaux au niveau du calcul pour l'information financière propre à l'entreprise, l'information non financière propre à l'entreprise, le contexte de l'industrie et l'environnement économique. Bien que le praticien doive faire preuve de jugement professionnel lors de chaque mission, le comité de l'inspection professionnelle rappelle aux praticiens que le BPP3 peut aider à illustrer et à mettre en contraste la pertinence de divers types de rapports.

Évaluations pour les litiges et les différends – normes d'évaluation ou normes pour les rapports d'expertise?

Dans les situations où une conclusion d'évaluation est préparée à des fins de litige ou de différend, les normes d'exercice qui devraient avoir la priorité et être appliquées par les praticiens sont souvent en question (c.-à-d., les normes pour les rapports d'expertise [série 300] par rapport aux normes pour les rapports d'évaluation [série 100], ou les deux). De plus, la liste de vérification que l'inspecteur utilisera est souvent remise en question.

La question est importante et peut avoir un impact sur l'étendue des travaux qu'un praticien doit ou devrait entreprendre – s'il s'agit d'une évaluation portant sur des calculs. Déterminer si le produit de travail relève de la série 300 ou de la série 100 peut affecter la quantité de travail que le CBV doit entreprendre pour vérifier les hypothèses clés et les renseignements sur l'industrie. Lorsqu'un rapport d'évaluation fait partie d'un rapport d'expertise, les praticiens sont-ils tenus de satisfaire également les exigences plus détaillées concernant l'étendue des travaux de la norme d'exercice n° 320?

La norme d'exercice n° 320 indique explicitement que « l'expert doit examiner les hypothèses clés utilisées et déterminer si elles sont raisonnables et appropriées ». La norme d'exercice n° 120 ne contient pas la même exigence explicite concernant les hypothèses clés, mais exige plutôt que des « éléments probants suffisants » soient recueillis par des moyens tels que l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse pour s'assurer que le rapport d'évaluation et la conclusion qu'il contient sont correctement étayés. La norme d'exercice n° 120 donne au praticien la latitude de faire preuve de jugement professionnel pour déterminer l'étendue des éléments probants nécessaires pour étayer le rapport d'évaluation, et exige des praticiens qu'ils « tiennent compte des composantes et hypothèses clés de l'évaluation », mais elle ne va pas jusqu'à dire explicitement « déterminer si elles sont raisonnables et appropriées ».

Surtout, la norme d'exercice n° 120 n'interdit pas que les conclusions portant sur des calculs soient utilisées lors de différends. Bien qu'il existe une diversité d'opinions au sein de la profession de CBV quant à la pertinence de l'utilisation des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur et de la dépendance sur ceux-ci dans un contexte de litige en général, la réalité est qu'il existe des situations dans lesquelles ils continuent à être utilisés. Cela peut se produire dans un contexte de droit de la famille, comme une médiation, lorsque la taille de l'entreprise concernée est très petite, la situation est amicale et la probabilité que l'affaire soit portée devant les tribunaux est faible. Le consensus du comité de

l'inspection professionnelle est que les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur ne devraient généralement pas être utilisés dans les affaires litigieuses ou potentiellement litigieuses, et qu'un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur ou un rapport d'évaluation exhaustif est plus souvent plus approprié dans de telles circonstances.

Selon le paragraphe 4 de la norme d'exercice n° 310 : « Lorsqu'un rapport d'évaluation fait partie d'un rapport d'expertise, le rapport d'évaluation doit être conforme aux normes 110, 120 et 130. » Le paragraphe 2 de la norme d'exercice n° 310 définit également un rapport d'expertise comme « tout écrit autre qu'un rapport d'évaluation, par lequel est transmise une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend, qui est préparé par un expert agissant de façon indépendante ».

En bref, le comité de l'inspection professionnelle est d'avis que seules les normes des rapports d'évaluation régissent les conclusions d'évaluation dans le cadre d'un litige. Ainsi, si une partie d'un rapport d'expertise est une conclusion quant à la valeur, les normes d'exercice de la série 100 s'appliquent, et les normes de la série 300 ne s'appliquent pas aux rapports d'évaluation préparés dans le cadre d'un litige. Cela dit, le comité de l'inspection professionnelle met en garde les praticiens contre la publication de conclusions d'évaluation au niveau du calcul à des fins de litige, même lorsque les parties semblent s'entendre. Même au niveau des calculs, la conclusion d'un CBV est son opinion, et pour cette raison, le comité de l'inspection professionnelle s'attend à ce que tout intrant important soit vérifié.

La quantité de travail nécessaire pour déterminer la vraisemblance et le caractère approprié des hypothèses clés variera d'un dossier à l'autre, et le comité reconnaît que dans certains cas, ce sera le conseiller juridique des parties qui fournira des directives et des intrants sur les données et les hypothèses clés. Dans ces cas-là, et pour ces hypothèses clés, il devient essentiel que le rapport mette clairement et visiblement en évidence les domaines dans lesquels il y avait des lacunes dans les renseignements et les hypothèses clés qui en découlent.

CONCLUSION ET ÉTAPES SUIVANTES

Nous sommes satisfaits des progrès réalisés au cours de la deuxième année du programme, qui continue à évoluer et à se développer. Bien que l'année ait été difficile pour chacun d'entre nous en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, le programme est resté parfaitement opérationnel et a poursuivi son objectif.

L'Institut des CBV s'engage à protéger l'intérêt public et à aider ses membres et ses étudiants inscrits à maintenir une réputation de premier plan sur le marché en assurant le respect continu des normes professionnelles afin de renforcer la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Au nom du comité de l'inspection professionnelle, nous souhaitons remercier le personnel de l'Institut pour ses efforts, ainsi que les praticiens inspectés pour leur coopération tout au long de ce nouveau processus.

Nous reconnaissons que la politique et l'ensemble du processus d'inspection professionnelle continueront d'être peaufinés au fur et à mesure que nous avançons dans le premier cycle de quatre ans du programme. Les résultats des inspections de 2020 mettent en évidence les avantages du programme pour la profession et les possibilités d'apprentissage uniques qu'il offre à tous les praticiens pour maintenir ou améliorer la qualité des services fournis. Dans les années à venir, nous continuerons à partager les résultats des inspections professionnelles, nos observations et nos suggestions d'amélioration, dans l'intérêt de la profession de CBV et de ceux qui en dépendent.

AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,



Michael Cockayne, CPA, CA, CBV, CFA
Président, comité de l'inspection professionnelle
L'Institut des CBV



Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Directrice de l'exercice professionnel
L'Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :
Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Directrice de l'exercice professionnel
catalina.miranda@cbvinsitute.com